

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les permis de pêche ;  
Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 concernant le  
Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;  
Sur le rapport du Chef du service Administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les côtres et embarcations, qui ne sortent pas des îles Tuamotu, ne sont plus astreints au rôle d'équipage et au permis de navigation.

Art. 2. Il leur sera simplement délivré, par M. l'Administrateur et par les gendarmes détachés, un permis de circulation :

Sans condition, pour ceux qui naviguent seulement dans l'intérieur des lagons ;

Avec l'obligation d'avoir un patron breveté, pour ceux qui se livrent à la navigation au bornage dans l'intérieur de l'archipel.

Art. 3. Ce permis de circulation servira, en même temps, de permis de pêche. Il sera tiré d'un registre à souche, imprimé et conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront considérées comme contraventions de simple police et punies des mêmes peines.

Elles seront constatées par tous les agents assermentés, à quelque titre que ce soit.

Art. 5. Pour les navires qui ne viennent pas ou ne doivent pas revenir au chef-lieu, MM. les Administrateurs des différents archipels délivreront ou renouvelleront les rôles d'équipage pour le compte du Bureau de l'Inscription maritime à Papeete, qui sera seul chargé de la tenue des répertoires d'armement ou de désarmement.

Art. 6. Le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*      *Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LABROUSSE.

Signé : LUCIEN BOMMIER.